



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300064-20210412-031_CA_COM-DE

Le 19/03/2021, à 19h15 en la salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M.Fabien VERRAT, Maire.

Date de convocation : Le 12 mars 2021

Membre en exercice : 15

Présents : Fabien Verrat, Maire, Marie-France Djerad-Payen, Maud Auché, Jean-Dominique Diez, Sylvie Rodier-Arnaudin, Lionel Egretier, Marie-Laure Gobin, Eyermann Jean – François, Geoffroy d’Avezac de Castera, Francis Caillaud, Alain Denaves, Elodie Guillon-Muller, Gwénaëlle Kerdanoff, Aurore Quenet.

Excusés :

Absents : Karl Pommeraud,

Procurations :

Secrétaire de séance : Elodie Guillon-Muller

ADOPTÉ

**à 14voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)**

Objet : Vote du compte administratif – Commune

L’article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l’article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s’il n’est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l’article précité que le maire – en exercice ou précédent maire – « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Par conséquent, l’application des dispositions tirées de l’article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l’Etat, avec le compte administratif. Vous trouverez ci-joint un modèle de délibération.

L’assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n’a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l’Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’Etat.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Décide : De valider le compte administratif de l'exercice et arrête ainsi les comptes :

COMMUNE D'ANGLADE - BUDGET COMMUNAL - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	502 353,86	G	514 418,10
	Section d'investissement	B	91 032,14	H	116 508,59
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	441 376,01 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	47 788,97 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	641 174,97	= G+H+I+J	1 072 302,70
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	14 600,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	14 600,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	502 353,86	= G+H+K	955 794,11
	Section d'investissement	= B+D+F	153 421,11	= H+I+L	116 508,59
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	655 774,97	= G+H+I+J+K+L	1 072 302,70

Pour extrait conforme,
ANGLADE, 19 mars 2021
Fabien VERRAT, Maire.



Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.